

Ce site utilise des cookies afin de vous offrir une expérience optimale de navigation. En continuant de visiter ce site, vous acceptez l'utilisation de ces cookies.

[Pour en savoir plus sur comment les désactiver, ainsi que sur notre politique en matière de protection des données.](#)

CANTON — COMMUNES

Périodique pour les communes vaudoises



ELECTIONS COMMUNALES 2026 – LES DÉCISIONS À PRENDRE JUSQU'AU 30 JUIN 2025 AU PLUS TARD

Le Conseil d'Etat a fixé les dates des prochaines élections communales générales 2026.



Publié le 09 décembre
2024

Le Conseil d'Etat a fixé les dates des prochaines élections communales générales et celles-ci sont les suivantes :

JOURS DE SCRUTIN	TYPE D'ÉLECTIONS
Dimanche 8 mars 2026 <i>(date réservée pour une éventuelle votation fédérale)</i>	Conseil communal élu selon le système proportionnel <i>(1 seul tour RP)</i> Conseil communal élu selon le système majoritaire et suppléant.e.s <i>(1^{er} tour)</i> Municipalité <i>(1^{er} tour)</i> Conseil administratif dans les fractions de communes <i>(1^{er} tour)</i>
Dimanche 29 mars 2026	Conseil communal élu selon le système majoritaire et suppléant.e.s <i>(2^e tour éventuel)</i> Municipalité <i>(2^e tour éventuel)</i> Conseil administratif dans les fractions de communes <i>(2^e tour éventuel)</i>
Dimanche 26 avril 2026	Syndic/que <i>(1^{er} tour)</i> Président.e du Conseil administratif dans les fractions de communes <i>(1^{er} tour)</i>
Dimanche 17 mai 2026	Syndic/que <i>(2^e tour éventuel)</i> Président.e du Conseil administratif dans les fractions de communes <i>(2^e tour éventuel)</i>

Conseil communal ou conseil général ?

La loi sur les communes prévoit qu'il y a en principe un conseil communal dans les communes de plus de 1'000 habitants et un conseil général dans celles de moins de 1'000 habitants. La population déterminante est celle du dernier recensement cantonal publié, à savoir la population officielle au 31 décembre 2024.

Les communes dont la population ne dépasse pas 1'000 habitants peuvent néanmoins décider de se doter d'un conseil communal si elles estiment que ce mode de représentation correspond davantage aux attentes de leur population et aux besoins de la commune. Cette décision doit être prise par le conseil général jusqu'au 30 juin 2025 en vue de la législature 2026-2031. Lorsqu'il décide de se faire substituer par un conseil communal, le conseil général doit également fixer le mode de scrutin (majoritaire ou proportionnel) ainsi que le nombre de membres du conseil et de personnes suppléantes (en respectant les limites des art. 17 al. 1 LC et 109 al. 1 LEDP).

- [Modèle de préavis pour instituer un conseil communal \(/fileadmin/canton-communes/No_74/DGAIC/Modele_de_preavis_pour_passer_d_un_CG_a_un_CC.docx\)](#)

Pour rappel, le conseil général est constitué de tous les membres du corps électoral domiciliés dans la commune pour autant qu'ils se fassent assermenter. Au contraire, le conseil communal est composé d'un nombre limité d'élus qui ont pour mission de représenter leurs électeurs. Les communes de moins de 3'000 habitants peuvent choisir le système électoral majoritaire pour l'élection de leur conseil communal ; ce système étant plus approprié en l'absence de partis et de groupes politiques (cf. ci-dessous).

Election du conseil communal : système majoritaire ou proportionnel ?

Les conseils communaux vaudois sont en principe élus selon le système proportionnel, à l'instar du Grand Conseil et du Conseil national. La population déterminante est à nouveau celle du dernier recensement cantonal publié, à savoir la population officielle au 31 décembre 2024.

Toutefois, les communes de moins de 3'000 habitants peuvent opter pour une élection de leur conseil communal selon le système majoritaire. Ce système doit être prévu dans leur règlement communal jusqu'au 30 juin 2025 en vue de la législature 2026-2031. Les communes qui ont récemment passé le cap des 1'000 habitants (et qui doivent se doter d'un conseil communal pour la première fois) utiliseront le système proportionnel si elles n'instaurent pas le système majoritaire dans leur réglementation communale jusqu'au 30 juin 2025.

Les communes qui dépassent la limite des 3'000 habitants lors du recensement cantonal du 31 décembre 2024 éliront obligatoirement leur conseil communal selon le système proportionnel, et ce même si la réglementation communale n'a pas été modifiée et prévoit toujours une élection selon le système majoritaire.

ÉLECTION MAJORITAIRE À DEUX TOURS

L'élection du Conseil communal est une *élection majoritaire à deux tours*. Explications:

Au 1^{er} tour, il faut plus de 50 % des voix pour qu'un candidat soit élu. C'est ce qu'on appelle une **majorité absolue**.

· Dans l'exemple à droite, 40 candidats passent la barre des 50 % et sont donc élus au 1^{er} tour. Comme il reste encore 20 sièges à attribuer, un 2^e tour est organisé pour pouvoir compléter le Conseil communal.

Au 2^e tour, ce sont les candidats qui ont obtenu le plus de voix qui sont élus. C'est ce qu'on appelle une **majorité relative**. Il n'y a donc pas de pourcentage minimum à atteindre.

· Dans l'exemple à droite, comme 40 sièges ont déjà été attribués au 1^{er} tour, seuls les 20 candidats qui obtiennent le plus de voix seront élus au 2^e tour.

Remarque:
Il peut arriver que tous les sièges soient attribués lors du 1^{er} tour. Dans ce cas, il n'y aura pas de 2^e tour.



LISTES

Il existe plusieurs types de listes. Une liste regroupe parfois les candidats d'un seul parti politique, parfois de plusieurs partis qui se mettent ensemble, ou parfois ce sont des candidats sans appartenance politique qui partagent simplement les mêmes valeurs, telle une *entente communale*.

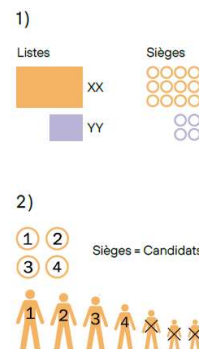
SUFFRAGES

Chaque personne qui vote peut distribuer autant de *suffrages* (ou voix) qu'il y a de sièges disponibles au Conseil. Vous disposez donc de 60 suffrages.

Lorsque vous donnez une voix à un candidat, vous donnez automatiquement un suffrage à sa liste. Cela s'appelle le *système proportionnel*. À la fin de l'élection, il convient de calculer 2 choses:

1) à combien de sièges a droit une liste. Plus une liste obtient de suffrages, plus elle obtient de sièges au Conseil.

2) quels candidats de la liste occuperont les sièges gagnés. Au sein de chaque liste, ces sièges sont ensuite distribués aux candidats qui ont obtenu le plus de voix.



Election système majoritaire à deux tours

Combien d'élus ?

Nombre de conseillers municipaux

Les municipalités peuvent être composées de 3, 5, 7 ou 9 membres. Si le conseil communal ou général souhaite modifier ce nombre pour la législature 2026-2031, il doit prendre une décision jusqu'au 30 juin 2025.

Nombre de conseillers communaux

Le conseil communal est aussi compétent pour fixer le nombre de ses membres et, pour la législature 2026-2031, il peut décider de changer ce nombre jusqu'au 30 juin 2025.

Dans tous les cas, le nombre de conseillers communaux doit être compris dans la fourchette prévue par la loi sur les communes (qui est fonction du nombre d'habitants) :

Population	Minimum	Maximum
Jusqu'à 1'000 habitants	25	45
1'001 à 5'000	35	70
5'001 à 10'000	50	85
10'001 et plus	70	100

Les communes qui éprouvent des difficultés à pourvoir leur conseil communal ou qui ont organisé des élections complémentaires lors de la dernière législature devraient sérieusement envisager une diminution du nombre de conseillers communaux. On rappelle dans ce contexte que, pour garantir une bonne représentativité de la population au sein du conseil, il est important que le nombre de candidats dépasse sensiblement le nombre de sièges à pourvoir.

- [Modèle de préavis pour une diminution du nombre de conseillers communaux \(/fileadmin/canton-communes/No_74/DGAIC/Modele_de_preavis_pour_fixer_le_nombre_d_elus_cor.docx\)](#)

Si le conseil communal est élu selon le système majoritaire, il doit également déterminer le nombre de personnes suppléantes. Les minimums suivants doivent impérativement être respectés (et la réglementation communale prévoyant un nombre inférieur est inapplicable) :

- Au moins 12 personnes suppléantes dans les conseils jusqu'à 45 membres ;
- Au moins 18 personnes suppléantes dans les conseils de plus de 45 membres.

Besoin d'aide ?

La Direction des affaires communales et droits politiques se tient à l'entière disposition des autorités communales pour les accompagner, aussi bien pour les questions liées à leur fonctionnement que pour celles relatives à l'organisation des élections.

Direction des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC),
Direction des affaires communales et droits politiques (DACDP)

Contact

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) Direction des affaires communales et des droits politiques (DACDP) Bureau électoral cantonal
Rue Cité-Derrière 17 - 1014 Lausanne
Tél. 021 316 44 00 - droits-politiques@vd.ch